



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports

Question écrite n° 83726

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les limitations apportées à la détaxation des carburants pour les véhicules transportant les personnes handicapées à mobilité réduite, qui n'est applicable qu'à partir de neuf personnes transportées. Il lui demande si des mesures plus souples peuvent être envisagées pour étendre le bénéfice de cette détaxation dans ce cas particulier d'aide aux handicapés. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler tout d'abord que la fiscalité des produits pétroliers et la mise en oeuvre d'exonérations ou de taux réduits d'accise sont très strictement encadrées par la réglementation communautaire. En effet, la directive n° 2003/96/CE du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques, prévoit aux articles 5 et 7 la possibilité pour les États membres de mettre en oeuvre des taux de taxation différenciés au profit de certains secteurs d'activité comme les transports de marchandises, les transports publics locaux de passagers ou encore la collecte des déchets. Concernant plus particulièrement les transports en commun, il est rappelé que seuls les autocars et autobus tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route peuvent prétendre à remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole. Or, cet article définit un autocar ou un autobus comme un « véhicule qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ». Dès lors, en l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible d'accorder un taux réduit d'accise à des véhicules ne répondant pas à cette définition.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83726

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 672

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2157